

GE_GERICHTE CAPH/27/2019 vom 28. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_27_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/27/2019 du 28 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/27/2019 del 28 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131, 145 et 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'une relation de travail entre lui-même et l'intimé.

E. 2.1

Chaque partie doit prouver les faits dont elle entend déduire un droit (art. 8 CC).

L'interrogatoire et la déposition des parties constituent des moyens de preuve (art. 168 al. 1 let. f CPC).

- 5/8 -

C/22726/2017-1 Ces deux modes d'interrogation sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi, par l'extrait de compte AVS de D_____, que celui-ci était employé de l'appelant en septembre 2014, soit à la période à laquelle a eu lieu l'accident allégué par l'intimé.

Cet élément est de nature à discréditer les déclarations de l'appelant, selon lesquelles celui-ci chargeait D_____ d'une sous-traitance et n'employait aucun salarié. Il est en revanche cohérent avec le témoignage de D_____, qui a déclaré avoir travaillé pour l'appelant, qui lui donnait des directives. Dès lors, les déclarations du témoin paraissent plus convaincantes que celles de l'appelant, et relativisent d'autant la force probante des factures établies par D_____, selon celui-ci à la requête de l'appelant, en tant qu'il y aurait eu lieu d'en déduire un contrat de sous-traitance. La version du témoin selon laquelle il avait pour collègue l'intimé, auquel il réglait le montant dû sur instruction de l'appelant est également

cohérente, dans la mesure où la mention, dans les factures précitées, du prénom de l'hypothétique employé de D_____, serait sans intérêt pour un mandant alors qu'elle paraît nécessaire pour un employeur aux fins de détermination de la rémunération.

Il est par ailleurs admis que le précité et l'intimé circulaient pour se rendre sur les chantiers dans un véhicule d'entreprise appartenant à l'appelant, ce qui constitue un indice que l'appelant bénéficiait d'une certaine organisation, au contraire du témoin D_____. Il résulte, enfin, du relevé de compte bancaire de l'intimé qu'il a reçu à une reprise au moins un virement en euros le 1er octobre 2014 de la part de l'appelant, rémunérant du travail accompli sur un chantier.

Sur la base des éléments qui précèdent, le Tribunal a retenu à raison que les parties ont été liées par un contrat de travail, à tout le moins en septembre 2014, date d'origine des prétentions élevées par l'intimé. Il s'ensuit que le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée sera confirmé.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à prendre à sa charge des frais facturés par les HUG à l'intimé, ainsi qu'à verser une indemnité pour tort moral.

E. 3.1

Lorsque l'employeur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, par exemple s'il omet de conclure l'assurance avec les prestations prévues, il doit

- 6/8 -

C/22726/2017-1 réparer le préjudice subi par le travailleur sur la base de l'art. 97 al. 1 CO, que l'inexécution soit totale ou partielle, et verser des dommages-intérêts correspondant aux prestations que le travailleur aurait reçues de l'assurance en question pour le risque considéré (ATF 141 III 112 consid. 4.5).

E. 3.2

En l'occurrence, il résulte de la pièce produite par l'intimé qu'il a reçu deux factures des HUG, datées du 25 février et du 9 mars 2016, en 8'295 fr. et 142 fr. 35 respectivement, qui, demeurées impayées, ont été majorées, sans doute de frais de rappels, pour aboutir à un total dû de 9'285 fr. 35. Les factures originales n'ont pas été produites. On ignore ainsi la date et l'objet des soins facturés, qu'aucun élément du dossier ne permet de rapporter à l'accident dont l'intimé a affirmé avoir été victime en 2014. Le témoignage D_____, qui a certes fait état d'un transport à l'hôpital de l'intimé à la suite de la chute d'une planche sur un chantier, n'apporte aucun élément probant quant à l'objet desdites factures.

Dans ces circonstances, l'intimé n'a pas démontré de lien entre les soins facturés par les HUG en 2016 et l'accident survenu, à ses dires, en septembre 2014; il ne peut donc être tenu pour établi qu'il aurait perçu des prestations d'une assurance à laquelle l'appelant aurait été tenu de l'affilier. Ce dernier ne peut donc être redevable de dommages-intérêts par hypothèse correspondants.

L'intimé n'a pas non plus prouvé qu'il aurait éprouvé, à la suite de l'accident professionnel allégué, des souffrances morales telles qu'une réparation, au sens de l'art. 49 CO, devrait s'ensuivre. Ses seules déclarations, qui ne s'appuient sur aucune pièce, quant à des séquelles à un bras, ne sont pas suffisantes à cet égard, quoi qu'il en soit de la question de la prescription soulevée par l'appelant.

Au vu de ce qui précède, les prétentions de l'intimé n'étaient pas fondées. C'est donc à tort que le Tribunal y a fait partiellement droit.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens du déboutement de l'intimé de toutes ses conclusions.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 7/8 -

C/22726/2017-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement rendu le 27 août 2018 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait: Déboute B_____ des fins de ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

- 8/8 -

C/22726/2017-1

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.